

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Nombre de membres en exercice du Conseil Communautaire : 50

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAP EXCELLENCE4^{ème} séance de l'année 2015

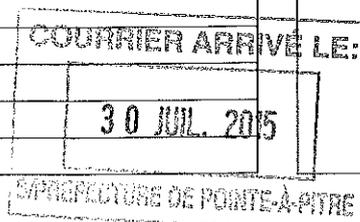
Jeudi 16 juillet 2015

DÉLIBÉRATION N°2015.07.04/178

**Attribution de véhicules de fonction et de service
au Président, aux Vice-Présidents,
aux Conseillers Communautaires et aux Cadres
de la Communauté d'Agglomération
CAP Excellence**

L'an deux mille quinze, le jeudi 16 juillet, à 09 heures 00, le Conseil Communautaire de CAP Excellence, s'est assemblé au siège de CAP Excellence (salle du Conseil), sis 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre, sous la présidence de *Monsieur Eric JALTON*, Président, en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 8 juillet 2015.

Présents : 33		
Président		
M. Eric	JALTON	
Vice-Présidents		
M. Ary	CHALUS	1 ^{er} Vice-Président
M. Jacques	BANGOU	2 ^{ème} Vice-Président
M. Rosan	RAUZDUEL	3 ^{ème} Vice-Président
M. Georges	DAUBIN	4 ^{ème} Vice-Président
Mme Suzelle	SEVILLE	5 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Murielle	JABES	7 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Maguy	CELIGNY	9 ^{ème} Vice-Présidente
M. Fred	EUSTACHE	10 ^{ème} Vice-Président
M. Dominique	BIRAS	11 ^{ème} Vice-Président
Mme Claudine	CHALUS	12 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Marie-Corine	LACASCADE-CLOTILDE	13 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Renée-George	NABAJOTH-DELOUMEAUX	14 ^{ème} Vice-Présidente
M. Pierre	THICOT	15 ^{ème} Vice-Président
Conseillers Communautaires - Membres du Bureau		
M. Fabert	MICHELY	
Mme Marie-Camille	MOUNIEN (jusqu'à 12h06)	
Mme Josiane	GATIBELZA	
M. Michel	RINÇON (jusqu'à 12h16)	
Autres Conseillers Communautaires		
Mme Maryse	ALIDOR-DAHOMAIS	
Mme Lise Claude	AZEDE	
M. Georges	BERGINA	
M. Jean-Luc	CELIGNY	
Mme Sylvie	CHAMMOUGON-ANNO	
M. Chazy	CIRANY (jusqu'à 11h53)	
M. Audry	CORNANO (jusqu'à 13h02)	
Mme Juliana	FENGAROL (à partir de 11h06)	
M. José	GUIOLET	
M. Jocelyn	LEREMON	
M. Jean-Charles	SAGET	
M. Patrick	SELLIN (jusqu'à 12h42)	
M. Olivier	SERVA (jusqu'à 12h44)	
Mme Nadiyah	SURVILLE-PERAFIDE	
Mme Nadège	THÉOPHILE (jusqu'à 12h29)	



Excusés représentés : 3
Vice-Président : Mme Eliane GUIOUGOU-FIRPIONN (6 ^{ème} Vice-Présidente) Procuration à Mme Nadiyah SURVILLE-PERAFIDE (à partir de 11h08)
Conseillères Communautaires - Membres du Bureau : Mme Marlène MELISSE-MIROITTE Procuration à M. Jean-Charles SAGET Mme Corinne PETRO Procuration à M. Justin DESSOUT (jusqu'à 10h18)

Excusés non représentés : 2
Conseiller Communautaire - Membre du Bureau : Mme Lyliane PIQUION
Conseiller Communautaire : Mme Hélène MOLLA-POLIFONTE

Absents : 12
Vice-Président : M. Georges BREDET (8 ^{ème} Vice-Président)
Conseillers Communautaires - Membres du Bureau : M. Justin DESSOUT (à partir de 10h18) M. Dominique THÉOPHILE Mme Francesca FAITHFUL
Autres Conseillers Communautaires : M. Harry DURIMEL Mme Lydia FANHAN-LAURIETTE Mme Célia HATCHI-MIMIETTE Mme Solange LEBLANC M. Maurice LORQUIN M. Daniel MARSIN M. Alix NABAJOTH Mme Kitty WALPO

Le Conseil Communautaire a désigné *Monsieur Jean-Luc CELIGNY* en qualité de Secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment son article 21 ;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son article 79-II ;
- VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984;
- VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur B/99/00261/C qui précise les conditions dans lesquelles les agents titulaires d'emplois fonctionnels peuvent bénéficier des avantages en nature ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/350/AD/II/2 du 23 mars 2009 relatif à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pointe-A-Pitre/Abymes (SIEPA) ;

Considérant le rapport du Président ;

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, le Président et le 1^{er} Vice-Président peuvent faire l'usage, par eux-mêmes ou encore par un chauffeur, d'un véhicule communautaire dont le Président définit les modalités d'utilisation.

Le Président peut également définir le cadre de l'utilisation d'un troisième véhicule affecté aux Vice-Présidents et aux Conseillers Communautaires.

De même, pour l'exercice de leurs missions ou selon leur fonction, certains cadres et agents de l'Institution peuvent bénéficier de l'usage d'un véhicule appartenant à la collectivité.

Il convient ainsi, pour le Conseil Communautaire de CAP Excellence, de déterminer la liste des emplois susceptibles de se voir attribuer un véhicule de fonction, un véhicule de service avec remisage ou non à domicile.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ ;

ARTICLE 1 – D'acter l'utilisation de véhicules à titre de missions définies par le Président, pour les Vice-Présidents, les Conseillers Communautaires et le Président.

ARTICLE 2 – D'approuver l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux Cadres occupant les fonctions suivantes sachant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget 2015 de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence:

▪ Le Directeur Général
▪ Le Directeur Général Adjoint chargé du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire
▪ Le Directeur Général Adjoint chargé du Développement Economique, de la Fiscalité et de la Prospective
▪ Le Directeur Général Adjoint chargé de l'Environnement et du Cadre de vie
▪ Le Directeur Général Adjoint chargé de la Gestion des Eaux
▪ Le Directeur Général Adjoint chargé des Ressources et des Moyens
▪ Le Directeur Général Adjoint chargé des Territoires et des Solidarités
▪ Le Directeur de Cabinet

ARTICLE 3 – D'approuver l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile, en raison de l'absence de parking privatif sécurisé au sein de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence aux:

▪ Ingénieurs affectés à la Direction Générale Adjointe chargée de la Gestion des Eaux
▪ Chef du Service Elargissement de l'assiette fiscale
▪ Agents remplissant les missions de Coursier

ARTICLE 4 – D'approuver le règlement fixant les modalités d'utilisation des véhicules communautaires en annexe à la présente délibération:

- Les véhicules dits « *de fonction* »
- Les véhicules dits « *de service* »
- Les véhicules dits « *de service avec remisage à domicile* »

ARTICLE 5 – De préciser que les agents bénéficiaires devront souscrire une assurance complémentaire pour toute utilisation d'un véhicule de fonction ou de service avec remisage à domicile.

ARTICLE 6 – D'autoriser Monsieur le Président à adapter la liste des véhicules de fonction et de service au fur et à mesure de la montée en charge de l'organigramme fonctionnel de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

ARTICLE 7 – D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation de véhicule de fonction et de service et tous les documents relatifs à cette délibération.

ARTICLE 8 – D'abroger la délibération n°10.04.04/91 du Conseil Communautaire du 30 avril 2010 portant attribution des véhicules de fonction et de service au Président, aux Vice-Présidents, aux Délégués Communautaires et aux Cadres de direction de CAP Excellence.

ARTICLE 9 – De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour les applications pratiques de la présente délibération et la mise en œuvre de la réglementation en matière de véhicule de fonction et de service.

ARTICLE 10 – Le Président, le Directeur Général de CAP Excellence, le Comptable public de CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, à Monsieur le Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre, aux agents concernés ainsi qu'à Madame le Comptable Public de CAP Excellence.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

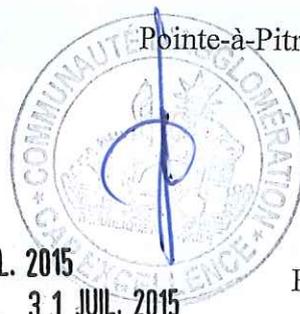
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.



Pour copie conforme

Pointe-à-Pitre, le 29 juillet 2015

Le Président



Eric JALTON

- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre, le **30 JUL. 2015**
- Délibération transmise à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, le **31 JUL. 2015**
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre, le **31 JUL. 2015**
- Délibération transmise aux agents concernés, le **31 JUL. 2015**
- Délibération transmise au Comptable Public de CAP Excellence, le **31 JUL. 2015**

Règlement d'utilisation des véhicules communautaires

de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence

Le véhicule dit «de fonction»

Le véhicule dit «de fonction» est une voiture appartenant à une collectivité publique mise à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction.

Le véhicule est donc remis au domicile du bénéficiaire puisqu'affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités du service ainsi que pour ses déplacements privés.

Le véhicule dit «de service»

Le véhicule dit «de service» est un véhicule affecté à un service ou une entité administrative et dont l'usage est exclusivement professionnel.

Les véhicules de service mis à la disposition des agents communautaires sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (*déplacements privés, week-ends, vacances*).

Il est donc interdit de dévier, pour ses besoins personnels, des itinéraires fixés dans le cadre de la

mission, de transporter dans un véhicule, y compris à titre gracieux, toutes personnes ou marchandises, étrangères à la mission.

Cette interdiction s'applique en principe à tous les véhicules des services. Il est donc éminemment souhaitable que les conducteurs ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, même pour regagner leur domicile.

Toutefois, dans le cas d'un usage à titre personnel, celui-ci devra être tout à fait exceptionnel, de courte durée, après autorisation expresse du Directeur Général de CAP Excellence.

Le véhicule dit «de service avec remisage à domicile»

Pour des raisons liées à leurs missions ou de facilités d'organisation, ou parce qu'ils sont amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture des services, certains agents peuvent être autorisés par le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à remiser ponctuellement le véhicule de service à leur domicile.

L'autorisation de remisage, délivrée pour une durée d'un an (1) renouvelable, peut être permanente ou ponctuelle. Elle fait l'objet d'un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé.

Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer des enfants à l'école.

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols éventuels, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Conduite d'un véhicule communautaire

La conduite d'un véhicule de fonction ou de service est strictement subordonnée à la possession du permis de conduire en état de validité, exigé par le Code de la route pour la catégorie correspondante. Il est donc interdit d'utiliser un véhicule sans s'être muni des pièces nécessaires à la circulation.

L'autorisation d'utilisation d'un véhicule communautaire cessera automatiquement dès lors que l'agent ne dispose plus d'une habilitation à conduire valide.

En outre, l'agent doit signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

En effet, notwithstanding les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son Chef de Service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

L'autorisation d'utilisation d'un véhicule de fonction cessera automatiquement dès lors que l'agent n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions concernées.

Dans ces cas, l'agent devra remettre le véhicule à disposition de CAP Excellence.

Dans l'hypothèse où il refuserait de restituer le véhicule, il commettrait une faute de nature à engager une procédure disciplinaire à son encontre (*Loi n°83-634 du 13 juillet 1983*).

Assurance

Les agents bénéficiaires devront souscrire une assurance complémentaire pour toute utilisation d'un véhicule de fonction ou de service.

Entretien d'un véhicule communautaire

Les utilisateurs des véhicules communautaires doivent s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule et veiller à ce que les délais de contrôle et d'entretien soient respectés.

Effets sur la rémunération

L'attribution d'un véhicule de fonction ou de service avec remisage à domicile s'analyse comme un avantage en nature et est donc soumise à cotisations sociales et fiscales.

Les avantages en nature constituent des prestations (*de biens ou de services*) fournies gratuitement par l'employeur, ou moyennant une participation de l'agent concerné.

Au sens de l'article 20 de la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983, ces avantages constituent des éléments complémentaires de la rémunération.

Les avantages en nature entrent dans le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Si leur quotité en espèces n'apparaît pas sur le bulletin de salaire, ils doivent, dans certains cas, faire l'objet d'une évaluation monétaire, en vue de leur intégration dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Ils sont également soumis à la contribution sociale généralisée (CGS) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les avantages en nature sont, en principe, retenus pour leur valeur réelle. Toutefois, l'article R.242-1 du Code de la Sécurité sociale indique que certains d'entre eux peuvent être retenus pour leur « *valeur représentative* », selon des modalités fixées par arrêté.

Ces avantages sont évalués en euros, selon des montants forfaitaires. Ces derniers sont revalorisés le 1^{er} janvier, chaque année, suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages.

Responsabilité

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols, et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

En application des dispositions du Code de la route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître de son véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence.

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2^{ème} ou 3^{ème} catégories.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité (*loi du 31 décembre 1957*), d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle (*excès de boisson...*).

En cas de faute personnelle, la responsabilité civile de l'agent conducteur se trouve engagée.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son Chef de Service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident.

Conditions particulières

En cas d'absences prévues (*congés...*) supérieures ou égales à trois (3) jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du Service d'affectation.

En cas d'absences imprévues (*maladie...*) et supérieures ou égales à trois (3) jours, le véhicule communautaire pourra être récupéré par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence en cas de besoin.

C'est alors aux Services de CAP Excellence de s'organiser pour récupérer le véhicule.

Conséquence du non-respect des principes

Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

Des contrôles seront exercés afin de veiller à ce que l'usage qui est fait des véhicules communautaires corresponde bien aux nécessités du service.

Ces contrôles qui sont plus sévères les dimanches et les jours fériés et en dehors des heures normales de service, donneront lieu à des procès-verbaux constatant le numéro d'immatriculation du véhicule, le nombre, l'identité et la qualité des occupants, l'heure et le lieu de la vérification.

Les procès-verbaux seront adressés à l'autorité territoriale qui prendra, s'il y a lieu, les sanctions appropriées.

Pointe-à-Pitre, le 29 juillet 2015

Le Président

Eric JALTON

